PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Direction de la coordination**
**et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Metz, le 16 JAN. 2025

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis le 5 décembre 2024, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prolongeant jusqu'au 20 décembre 2026 l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-450 du 20 décembre 2007 autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche.

Vous n'avez pas transmis d'observation amenant à une modification du projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours.

En conséquence, je vous notifie, sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

Monsieur Tim Schlink
Directeur de la société Cloos SA
142 rue de Bridel
L-7217 Bereldange
Luxembourg

PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction de la coordination et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025-1**
**du 16 JAN. 2025**

**complémentaire prolongeant la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche.**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-DDT/SABE/PNB-N°54 du 8 novembre 2011 portant autorisation de défrichement de 5,3913 hectares de bois sur la commune d'Audun-le-Tiche pour le déplacement des poussières d'un crassier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE n°236 du 18 novembre 2022 prolongeant de deux ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé ;

**Vu** la demande de prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 20 décembre 2026, remise en état incluse, déposée par la société Terres Rouges le 20 juin 2024 et complétée les 21 octobre et 19 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 novembre 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 5 décembre 2024 dans le délai de 15 jours ;

**Considérant** que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés,

à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que la société Terres Rouges a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par courrier reçu en préfecture le 27 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est limitée dans sa durée et dans sa superficie sans autre modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site prescrites ;

**Considérant en conséquence que la demande de prolongation** :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état définies dans son dossier de demande d'autorisation de septembre 2005 ;

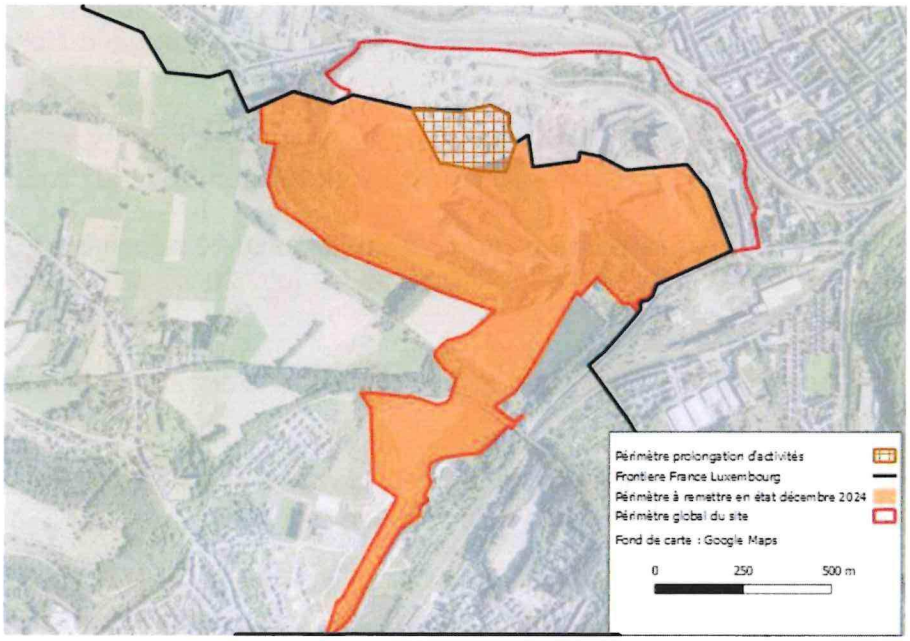
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire

La société Terres Rouges est autorisée à poursuivre jusqu'au 20 décembre 2026, l'exploitation de ses installations (remise en état incluse) de son site " Crassier des Terres Rouges " sises sur pour partie sur la parcelle cadastrée n°13 section 14 de la commune de Audun-le-Tiche, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 modifié susvisé.

La surface sur laquelle la poursuite de l'exploitation est ainsi autorisée figure ci-après sous le terme : « périmètre prolongation d'activités ».



**Article 2 :**
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé sont abrogées.

**Article 3 : Informations des tiers**

1)Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Russange et Audun-le-Tiche et pourra y être consultée par tout personne intéressée

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Russange et Audun-le-Tiche.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées ethors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux)

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Terres Rouges.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Russange et Audun-le-Tiche et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le / 6 JAN. 2025

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

**Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr.